

AVIS DE CONCERTATION PREALABLE

En application de l'article R.121-19 du Code de l'Environnement - Modifié par le décret n°2018-1217 du 24 décembre 2018 – art. 2

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MURET

MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MURET

MISE EN COMPATIBILITE DU SCHEMA DE COHERENCE DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAIN

Objet de la concertation préalable

La concertation préalable porte à la fois sur le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Muret par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), agissant au nom et pour le compte de l'Etat - ministère de la justice, sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Muret et sur la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Agglomération Toulousaine pour permettre la réalisation du projet.

Organisation de la concertation préalable

La concertation préalable est organisée à l'initiative de l'APIJ conformément aux articles L.121-16 et L.121-16-1 du Code de l'Environnement, sous l'égide de Monsieur Jean-Pierre WOLFF, garant désigné par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) dans sa décision du 9 janvier 2019.

Durée de la concertation préalable

La concertation préalable se tient du 16 septembre 2019 au 20 octobre 2019 inclus.

Modalités de la concertation préalable

1. Information du public

- Un dossier de la concertation présentant les objectifs et caractéristiques principales du projet et de la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Muret, son coût estimatif, et les principes de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement et une mention des solutions alternatives envisagées (Art. R.121-20 du Code de l'Environnement) est consultable aux heures d'ouverture au public à la Sous-Préfecture de Muret. Il est également consultable et téléchargeable sous un lien disponible sur le site internet de l'APIJ : www.apij.justice.fr et de la Sous-Préfecture de Muret : www.haute-garonne.gouv.fr;
- Un document de synthèse est consultable et téléchargeable au lien disponible sur le site internet de l'APIJ : www.apij.justice.fr et de la Sous-Préfecture de Muret : www.haute-garonne.gouv.fr;
- Des annonces légales dans la presse quotidienne régionale ;
- Une page dédiée à la concertation préalable sur le site internet de l'APIJ : www.apij.justice.fr.

2. Dialogue et réflexion collective

- Une réunion publique le 24 septembre 2019 de 18h à 20h à la Sous-Préfecture de Muret (10 Allée Niel 31600 Muret) en présence du garant.
- Un point d'information à la Sous-Préfecture de Muret (10 Allée Niel 31600 Muret), assuré par l'APIJ et le garant, le 10 octobre 2019 de 13h30 à 17h00.
- Des avis, questions, contributions, propositions peuvent être déposés sur les registres papier mis à la disposition du public aux heures d'ouverture au public en Sous-Préfecture de Muret (10 Allée Niel 31600 Muret).
- Des avis, questions, contributions, propositions peuvent également être déposés sur un registre dématérialisé mis à la disposition du public : <https://www.registre-dematerialise.fr/1477>.
- Des avis, questions, contributions, propositions peuvent également être adressés par voie postale à l'adresse postale suivante : Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice – Service Foncier et Urbanisme - Etablissement pénitentiaire de Muret | Concertation préalable – Immeuble Okabé – 67, avenue de Fontainebleau – 94270 Le Kremlin Bicêtre ;
- Des questions peuvent être adressées au garant par voie dématérialisée, à l'adresse e-mail : jean-pierre.wolff@garant-cndp.fr et par voie postale, à l'adresse : Professeur Jean-Pierre Wolff, Département de Géographie, Aménagement et Environnement, Université Toulouse Jean Jaurès, 5 allée Antonio Machado, 31100 Toulouse.

Les différents supports de la concertation seront disponibles à compter du 16 septembre 2019.

Bilan du garant

A l'issue de la concertation préalable, dans un délai d'un mois, le garant transmet son bilan à l'APIJ qui le publie sans délai sur son site internet (Art. R.121-23 du Code de l'Environnement). Le bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

Les choix / les décisions du maître d'ouvrage à l'issue de la concertation préalable

L'APIJ publie dans un délai de 2 mois à compter de la publication du bilan du garant sur son site internet, les mesures qu'elle juge nécessaire de mettre en place pour tenir compte des enseignements tirés de la concertation (Art. L.121-16 et R.121-24 du Code de l'Environnement).